

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

14.12.202 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67
Date de convocation : 12 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, dix-huit décembre à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes de la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
Président				Conseillers			
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL			
Vice-Présidents				Nouredine BOUACHERA	X		
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE	X		
Jérôme COSNARD	X			Val DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND			
Hélène ESTRADE	X			Jean-Paul GARRAUD		X	Christophe DARDENNE
Isabelle HARDY				Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE			
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY	X		
Corinne VENAYRE		X	Philippe BUISSON	Fabienne MONTAUD			
Sébastien LABORDE	X			Patrick NVET	X		
Jacques MESPLEDE		X	Alain PAIGNE	Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ		X	LE GAL	Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY	X		
Conseillers				James SEYNAT		X	Loïc MANON*
Jean-Louis d'ANGLADE				Loïc MAGNAN	X		
Fabienne KRIER	X			Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON				Jean-Claude ABANADES			
Sylvie BOISSEL				Paquerette PEYRIDIEUX		X	Daniel FAJAN*
Odile BONHOMME-TIBY				Georges DELABROY	X		
Véronique DICORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOUX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS		X	Fabienne FONTENEAU
Michelle LACOSTE				Philippe FAURT	X		
Francis PEJEAN		X	Annie ESTEBAN*	Mireille CONTE-JAUBERT			
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS			
Philippe DURAND-TEYSSIER	X			Gérard MOULINIER	X		
Michel VACHER	X			Marcel BERTHOME		X	Anne BERTHOME
Michel MILLAIRE	X			Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ				Sous-total	42	11	
Catherine BERNADEAU		X	Agnès SEJOURNET	TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir			53

 Madame Sabine AGGOUN a été nommée secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES
VACATION DE PERSONNEL MEDICAL

Sur proposition de Madame Hélène ESTRADE, Vice-présidente en charge des ressources humaines et à la mutualisation,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 12 décembre 2014,

Conformément au code de la Santé Publique et notamment ses articles R 4127-84 et R 180-19, les structures d'accueil Petite Enfance transférées à La Cali à partir du 1^{er} janvier 2015 continueront de répondre à leur obligation de garantir une surveillance médicale des enfants et de participer à la formation du personnel en bénéficiant du concours régulier de médecins spécialisés en pédiatrie.

Il est par conséquent proposé de poursuivre la collaboration initiée depuis plusieurs années par la Ville de Libourne avec trois praticiens intervenant en fonction des besoins au sein de la crèche familiale, du multi-accueil Peidenis, de la halte-jeux Fonneuve et de la crèche multi-accueil.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, ces personnels seront rémunérés après service fait sous la forme d'une vacation d'un montant de 50.30€ bruts/ heure couvrant le temps passé ainsi que les frais de déplacement

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (53 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser le recrutement de médecins vacataires qualifiés en pédiatrie pour assurer leurs missions obligatoires au sein des structures Petite Enfance ;
- de fixer la rémunération de ces vacations à 50.30 € bruts par heure de vacation ;
- de prévoir au budget de l'exercice 2015 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à ces emplois.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le
Fait à Libourne

Le Président,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président,
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

14.12.201 - 1/20

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67
Date de convocation : 12 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, dix-huit décembre à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes de la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
Président				Conseillers			
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL			
Vice-Présidents				Nouredine BOUACHERA	X		
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE	X		
Jérôme COSNARD	X			Val DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND			
Hélène ESTRADE	X			Jean-Paul GARRAUD		X	Christophe DARDENNE
Isabelle HARDY				Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE			
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY	X		
Corinne VENAYRE		X	Philippe BUISSON	Fabienne MONTAUD			
Sébastien LABORDE	X			Patrick NVET	X		
Jacques MESPLEDE		X	Alain PAIGNE	Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ		X	LE GAL	Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY	X		
Conseillers				James SEYNAT		X	Loïc MANON*
Jean-Louis d'ANGLADE				Loïc MAGNAN	X		
Fabienne KRIER	X			Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON				Jean-Claude ABANADES			
Sylvie BOISSEL				Paquerette PEYRIDIEUX		X	Daniel FAUJAN*
Odile BONHOMME-TIBY				Georges DELABROY	X		
Véronique DICORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOUX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROS		X	Fabienne FONTENEAU
Michelle LACOSTE				Philippe FAURT	X		
Francis PEJEAN		X	Annie ESTEBAN*	Mireille CONTE-JAUBERT			
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS			
Philippe DURAND-TEYSSIER	X			Gérard MOULINIER	X		
Michel VACHER	X			Marcel BERTHOME		X	Anne BERTHOME
Michel MILLAIRE	X			Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ				Sous-total	42	11	
Catherine BERNADEAU		X	Agnès SEJOURNET	TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir			53

 Madame Sabine AGGOUN a été nommée secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU REGLEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE COMMUNAUTAIRE : INSERTION AU REGLEMENT DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

Sur proposition de Madame Hélène ESTRADE, Vice-présidente en charge des ressources humaines et à la mutualisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5211-4-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son articles 88 ;

Vu le décret n° 2012-1217 du 31 octobre 2012 modifiant le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 modifiant le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° du 12 mai 2014 modifiant le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le règlement du régime indemnitaire communautaire adopté en Conseil lors de sa séance du 20 décembre 2012 et révisé ;

Vu l'avis favorable de la Commission ressources humaines et mutualisation réunie le 14 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du CTP dans sa séance du 28 novembre 2014;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 12 décembre 2014 ;

Dans le cadre de l'accueil par voie de transfert des agents Petite Enfance de la Ville de Libourne au 1^{er} janvier 2015 et en vue de répondre à l'obligation posée par le CGCT de leur garantir un régime indemnitaire a minima de niveau identique à celui dont ils bénéficiaient avant transfert, il convient de procéder à une révision du règlement communautaire.

Celle-ci consiste essentiellement en une adjonction de dispositions ouvrant l'octroi de primes et indemnité pour des cadres d'emplois jusqu'alors non représentés au sein de l'effectif communautaire : le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie A), celui des infirmiers en soins généraux (catégorie A) et enfin celui des auxiliaires de puériculture (catégorie C).

Les agents relevant de ces cadres d'emplois se verront ainsi appliquer les mêmes dispositions que celles en vigueur pour le reste du personnel : un régime indemnitaire prévoyant une part garantie (socle commun et régime indemnitaire de grade) et une part modulable, liée à la nature des missions exercées (technicité, encadrement, sujétions spéciales, etc.).

Par ailleurs, le plafond de la part modulable pouvant être attribuée pour les agents bénéficiaires de l'IFRSTS (filière sociale - catégorie B) est relevé suite à une modification réglementaire ouvrant cette possibilité, et dans un souci d'égalité de traitement avec les autres cadres d'emplois.

Enfin, cette révision est également l'occasion de mettre à jour les références réglementaires relatives à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires suite à la parution d'un décret modificatif le 12 mai 2014.

Le cadre général du régime indemnitaire communautaire reste donc inchangé, l'ajout de ces dispositions spécifiques vise seulement à étendre le bénéfice des mêmes droits à régime indemnitaire à l'ensemble des agents.

Le nouveau règlement applicable serait donc le suivant :

**REGLEMENT FIXANT LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE
AUX AGENTS DE LA CALI**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-41-3,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son articles 88,
Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,
Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à la prime de service des éducateurs et des moniteurs éducateurs des établissements nationaux de bienfaisance,
Vu le décret n°76-280 du 18 mars 1976 modifié relatif à l'attribution de diverses indemnités à certains agents de l'institution nationale des invalides ;
Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,
Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-910 du 6 septembre 1991 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels de l'Institution nationale des invalides ;
Vu le décret n°92-1031 du 25 septembre 1992 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents de l'Institution nationale des invalides ;
Vu le décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnes d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture ;
Vu le décret n°96-552 du 19 juin 1996 modifié relatif à l'attribution d'une prime de service à certains agents de l'Institution nationale des invalides ;
Vu le décret 97-215 du 10 mars 1997 modifié relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire,
Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles,
Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
Vu le décret n°2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le décret n°2012-1504 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuées aux personnels des corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif à l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants,
Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité en application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

Vu l'arrêté du 6 mars 2006 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2007 fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement alloués à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2014,

PREAMBULE

Le régime indemnitaire est un élément de la rémunération facultatif dont le versement est gouverné par le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il constitue un avantage en espèces lié au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions. Son instauration est strictement encadrée par les textes dans le respect du "principe de parité" posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat".

Dans le cadre de la mise en place de sa politique salariale, la CALI a entrepris un travail d'harmonisation des règlements hérités des trois communautés de communes qui sont à l'origine de sa création.

Dans l'attente de la réalisation de cette analyse, et en vue de pouvoir procéder à des recrutements externes nécessaires à la continuité de notre service public sur la base de conditions salariales attractives, des dispositions transitoires ont dû être appliquées. Ainsi, les agents communautaires recrutés pour pourvoir des emplois transférés par les communautés de communes du Libournais, du canton de Guîtres et du Pays de Coutras ont continué de bénéficier, à titre individuel, du régime indemnitaire en vigueur dans la communauté de communes ayant transféré l'emploi vacant dans les mêmes conditions qu'un agent transféré exerçant des fonctions de même nature.

Le présent règlement a pour objet de fixer la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents, les attributions individuelles restant de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée et dans les conditions prévues par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, et le décret d'application n° 91-675 du 6 septembre 1991.

Afin de mener ce travail de refonte, deux grands principes ont été posés:

- l'équité : le traitement de la situation doit être égalitaire à situation strictement équivalente mais peut-être différencié à situation différente ;
- la transparence : le système d'attribution du régime indemnitaire doit être clair et lisible.

OBJECTIFS

Les objectifs découlant de ces principes sont les suivants :

- définir un cadre commun en matière d'attribution de régime indemnitaire basé sur des critères objectifs de modulation ;
- rééquilibrer les disparités existantes entre les régimes indemnitaires des différentes filières à niveau de fonctions équivalent ;
- reconnaître la spécificité et les contraintes particulières liées à certaines fonctions ;
- valoriser les responsabilités et la qualification de certains postes.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles au bénéfice d'un régime indemnitaire :

- les fonctionnaires, stagiaires et titulaires ;
- les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent (CDD et CDI) ;
- les agents non titulaires de droit public sur emploi non permanent recrutés sur la base de l'article art. 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janv. 1984 modifiée (remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire) ;
- les agents recrutés en qualité de collaborateur de cabinet.

Sont exclus du bénéfice d'un régime indemnitaire :

- les agents non titulaires non permanents recrutés sur la base des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janv. 1984 modifiée (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) ;
- les agents de droit privé.

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE COMMUNAUTAIRE

Le régime indemnitaire mensuel des agents de la CALI se décompose en trois éléments :

- **un socle commun** équivalent à 1/12^{ème} du SMIC;
- **un minimum de grade** dont les montants sont détaillés ci-dessous ;
- **une part variable** dont l'attribution est conditionnée par les critères suivants :
 - **les responsabilités exercées**, en fonction du positionnement dans l'organigramme, avec cinq niveaux distincts :
 - agents d'activité ;
 - encadrants de proximité, gestionnaires de projets et agents d'activité qualifiés ;
 - chargés de mission et chefs de projets ;
 - responsables de secteurs et chefs de service ;
 - membres de l'équipe de direction.
 - **le niveau d'encadrement**, à apprécier selon le nombre, la nature et les fonctions des agents encadrés ;
 - **les sujétions spéciales**, qui désignent des contraintes particulières telles que l'accueil d'un public sensible, les emplois soumis à des pics d'activités réguliers ou à des horaires variables, l'intérim ponctuel d'un collègue absent, etc.

- **l'autonomie et/ou la technicité** : ce critère vise à prendre en compte les métiers requérant un effort constant de formation, les emplois occupés par des agents titulaires d'un grade inférieur à celui que leur permettrait leur niveau de diplômes, et enfin les emplois de responsable de structure sans responsabilités d'encadrement et de chargés de mission, qui nécessitent des qualités d'autonomie avérées. Le coefficient sera variable en fonction du niveau d'autonomie et/ou de technicité requis par l'emploi considéré.

CHAMP D'APPLICATION

Ce régime indemnitaire communautaire sera applicable aux agents transférés qui y ont intérêt et aux agents qui rejoignent la CALI par voie de mutation ou de recrutement direct.

En l'espèce, les agents transférés qui bénéficiaient dans leur collectivité d'origine d'un régime indemnitaire comprenant un avantage acquis au sens de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée peuvent en conserver le bénéfice.

Les agents qui auront ainsi fait valoir leur droit d'option en ce sens ne pourront toutefois se voir allouer un montant de régime indemnitaire global supérieur à celui pouvant être attribué au seul titre des indemnités et primes réglementaires à ce jour en vigueur.

MODALITES D'APPLICATION

Les primes et indemnités ainsi calculées seront versées mensuellement.

Les montants seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou en cas de modifications réglementaires.

Agents à temps partiel et à temps non complets :

Le régime indemnitaire est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Pour les agents à temps partiel thérapeutique, les primes sont versées en totalité, le régime indemnitaire suivant le sort du traitement.

Effets des absences sur le régime indemnitaire :

Le versement de primes et indemnités est maintenu dans les cas suivants :

- congé annuel
- congé de maternité, de paternité et d'adoption
- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- maladie professionnelle
- accident du travail
- autorisation exceptionnelle d'absence
- décharge syndicale

Cas de suspension :

Tout agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire perd le bénéfice de l'intégralité de ses primes et indemnités le temps de la mesure.

Par ailleurs, l'autorité territoriale se réserve le droit de revoir à la baisse le régime indemnitaire d'un agent si son comportement professionnel et sa manière de servir sont contestés, sur la base de rapports hiérarchiques circonstanciés qui seront communiqués à l'intéressé.

Dans ce cas, la révision de la situation de l'agent peut porter sur tout ou partie de la part modulable de son régime indemnitaire.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie C :

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DE PREFECTURE

Est instituée l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) prévue par le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 précité dont l'enveloppe globale est égale au montant moyen de référence du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0.8 à 3.

SOCLE COMMUN :

Le coefficient applicable aux agents de la CALI au titre du socle commun doit permettre d'arriver à un montant d'IEMP mensuel correspondant à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Par conséquent, ce coefficient est amené à être revalorisé régulièrement, dans la limite d'un plafond portant le coefficient maximal à 3.

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part d'IEMP.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Est instituée pour les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, une indemnité d'administration et de technicité (IAT) prévue par le décret n°2002-61 susvisé dont l'enveloppe globale est égale au taux de base du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8, dans les conditions ci-après détaillées :

GRADE	IAT PART GARANTIE	PART MODULABLE	
		CRITERES	IAT
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Coefficient 2.71	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficient de 0 à 5.29
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Coefficient 2.67		Coefficient de 0 à 5.33
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Coefficient 2.73		Coefficient de 0 à 5.27
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Coefficient 3		Coefficient de 0 à 5

Catégorie B :**INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DE PREFECTURE**

Est instituée l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) prévue par le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 précité dont l'enveloppe globale est égale au montant moyen de référence du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0.8 à 3.

SOCLE COMMUN :

Le coefficient applicable aux agents de la CALI au titre du socle commun doit permettre d'arriver à un montant d'IEMP mensuel correspondant à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Par conséquent, ce coefficient est amené à être revalorisé régulièrement, dans la limite d'un plafond portant le coefficient maximal à 3.

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part d'IEMP.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Est instituée pour les agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs dont l'IB est inférieur ou égal à 380, une indemnité d'administration et de technicité (IAT) prévue par le décret n°2002-61 susvisé dont l'enveloppe globale est égale au taux de base du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8, dans les conditions ci-après détaillées :

GRADE	IAT PART GARANTIE	PART MODULABLE	
		CRITERES	IAT
Rédacteur (jusqu'à l'IB 380)	Coefficient 2.85	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficient de 0 à 5.15
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380)			

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Cette indemnité, créée par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, comprend une enveloppe globale égale au taux de base du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8. Les agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs dont l'IB est supérieur à 380 sont susceptibles d'en bénéficier dans les conditions ci-après détaillées :

GRADE	IFTS PART GARANTIE	PART MODULABLE	
		CRITERES	IFTS
Rédacteur (à partir de l'IB 380)	Coefficient 2.27	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficient de 0 à 5.73
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (à partir de l'IB 380)	Coefficient 2.78		Coefficient de 0 à 5.22
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe			

Catégorie A :

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

La prime de « fonctions et de résultats » (PFR) créée au bénéfice des agents de l'Etat par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 doit désormais être transposée aux agents publics territoriaux de catégorie A de la filière administrative. Elle se substitue à l'IEMP et à l'IFTS jusqu'alors applicables.

Elle comprend deux parts cumulables :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions : la « part fonctions », dont le coefficient multiplicateur est compris entre 0 et 6.
C'est sur la base de cette prime de fonction que le **socle commun**, dont le montant mensuel équivaut à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, sera attribué, après avoir défini un coefficient permettant d'atteindre le montant attendu.
Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part de PFR.
- une part tenant compte du résultat de l'évaluation individuelle au regard des objectifs professionnels fixés et de la manière de servir : la « part résultats », dont le coefficient multiplicateur est compris entre 0 et 6.

Cette PFR est ainsi instituée au bénéfice des agents communautaires dans les conditions suivantes :

GRADE	PFR PART FONCTIONS GARANTIE	PFR PART FONCTIONS - SOCLE COMMUN	PART MODULABLE		
			CRITERES	PART FONCTIONS	PART RESULTATS
Secrétaire de Mairie	Coefficient 1.25	Coefficient générant un montant de PFR correspondant à 1/12 ^{ème} du SMIC en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année en cours	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficient de 0 à 4.75	Coefficient attribuable de 0 à 6
Attaché jusqu'au 8 ^{ème} échelon	Coefficient 1.25			Coefficient de 0 à 4.75	
Attaché à partir du 9 ^{ème} échelon	Coefficient 1.70			Coefficient de 0 à 4.30	
Attaché principal	Coefficient 1.55			Coefficient de 0 à 4.45	
Directeur					

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

PRIME DE RESPONSABILITE

Conformément au décret n°88-631 du 6 mai 1988 précité, certains emplois fonctionnels de direction peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité dont le montant mensuel est calculé en appliquant un taux individuel, plafonné à 15%, au montant du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Cette prime de responsabilité pourra être octroyée au Directeur Général des Services, dans la limite du plafond réglementaire.

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C :

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DE PREFECTURE

Est instituée l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) prévue par le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 précité dont l'enveloppe globale est égale au montant moyen de référence du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0.8 à 3.

SOCLE COMMUN :

Le coefficient applicable aux agents de la CALI au titre du socle commun doit permettre d'arriver à un montant d'IEMP mensuel correspondant à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Par conséquent, ce coefficient est amené à être revalorisé régulièrement, dans la limite d'un plafond portant le coefficient maximal à 3.

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part d'IEMP.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Est instituée pour les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, une indemnité d'administration et de technicité (IAT) prévue par le décret n°2002-61 susvisé dont l'enveloppe globale est égale au taux de base du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8, dans les conditions ci-après détaillées :

GRADE	IAT PART GARANTIE	PART MODULABLE	
		CRITERES	IAT
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Coefficient 2.71	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficient de 0 à 5.29
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Coefficient 2.67		Coefficient de 0 à 5.33
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Coefficient 2.73		Coefficient de 0 à 5.27
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Coefficient 3		Coefficient de 0 à 5

Catégorie B :

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

SOCLE COMMUN

Est instituée l'indemnité spécifique de service (ISS) dont l'enveloppe globale est calculée à partir d'un taux de base annuel affecté d'un coefficient de grade, d'un coefficient géographique et d'un coefficient de modulation individuelle.

Le montant mensuel d'ISS applicable aux agents de la CALI au titre du socle commun correspond à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Par conséquent, ce montant est amené à être revalorisé régulièrement.

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part d'ISS.

PART MODULABLE

Le montant maximal de la part modulable d'ISS résulte de la différence entre le crédit global applicable pour cette indemnité obtenu en appliquant le taux maximal règlementaire, et le montant résultant des modalités d'application du socle commun.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Est instituée pour les agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux la prime de service et de rendement (PSR) dont l'enveloppe globale ne peut excéder le taux de base du grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels, sauf dans le cas le nombre de bénéficiaires est inférieur ou égal à 2 où le montant annuel est alors plafonné au double du taux de base du grade d'appartenance.

Ses modalités d'attribution pour les agents de la CALI sont détaillées ci-dessous :

GRADE	PSR PART GARANTIE	PART MODULABLE		
		CRITERES	PSR	ISS
Technicien	Taux de base du grade	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Entre 0 et 100% du taux de base du grade, si le nombre de bénéficiaires potentiels du grade est \leq à 2	Montant ne pouvant excéder la différence entre le crédit obtenu en appliquant un taux de 110% et le montant attribué au titre du socle commun
Technicien principal de 2 ^{ème} classe				
Technicien principal de 1 ^{ère} classe				

Catégorie A :**INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE****SOCLE COMMUN**

Est instituée l'indemnité spécifique de service (ISS) dont l'enveloppe globale est calculée à partir d'un taux de base annuel affecté d'un coefficient de grade, d'un coefficient géographique et d'un coefficient de modulation individuelle.

Le montant mensuel d'ISS applicable aux agents de la CALI au titre du socle commun correspond à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Par conséquent, ce montant est amené à être revalorisé régulièrement.

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui donc conservent le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part d'ISS.

PART MODULABLE

Le montant maximal de la part modulable d'ISS résulte de la différence entre le crédit global applicable pour cette indemnité obtenu en appliquant le taux maximal réglementaire, et le montant résultant des modalités d'application du socle commun.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Est instituée pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux la prime de service et de rendement (PSR) dont l'enveloppe globale ne peut excéder le taux du grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels, sauf dans le cas le nombre de bénéficiaires est inférieur ou égal à 2 où le montant annuel est alors plafonné au double du taux de base du grade d'appartenance.

Ses modalités d'attribution pour les agents de la CALI sont les suivantes :

GRADE	PSR PART GARANTIE	PART MODULABLE		
		CRITERES	PSR	ISS
Ingénieur (du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon)	Taux de base du grade	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Entre 0 et 100% du taux de base du grade, si le nombre de bénéficiaires potentiels du grade est ≤ à 2	Montant ne pouvant excéder la différence entre le crédit obtenu en appliquant un taux de 115% et le montant attribué au titre du socle commun
Ingénieur (à compter du 7 ^{ème} échelon)				Montant ne pouvant excéder la différence entre le crédit obtenu en appliquant un taux de 122,5% et le montant attribué au titre du socle commun
Ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon inclus)				
Ingénieur principal ayant moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)				
Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)				
Ingénieur en chef de classe normale				
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle				Montant ne pouvant excéder la différence entre le crédit obtenu en appliquant un taux de 133% et le montant attribué au titre du socle commun

FILIERE ANIMATION

Catégorie C :**INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DE PREFECTURE**

Est instituée l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) prévue par le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 précité dont l'enveloppe globale est égale au montant moyen de référence du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0.8 à 3.

SOCLE COMMUN :

Le coefficient applicable aux agents de la CALI au titre du socle commun doit permettre d'arriver à un montant d'IEMP correspondant à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Par conséquent, ce coefficient est amené à être revalorisé régulièrement, dans la limite d'un plafond portant le coefficient maximal à 3.

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part d'IEMP.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Est instituée pour les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation, une indemnité d'administration et de technicité (IAT) prévue par le décret n°2002-61 susvisé dont l'enveloppe globale est égale au taux de base du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8, dans les conditions ci-après détaillées :

GRADE	IAT PART GARANTIE	PART MODULABLE	
		CRITERES	IAT
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Coefficient 2.71	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficient de 0 à 5.29
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Coefficient 2.67		Coefficient de 0 à 5.33
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Coefficient 2.73		Coefficient de 0 à 5.27
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Coefficient 3		Coefficient de 0 à 5

Catégorie B :

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DE PREFECTURE

Est instituée l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP) prévue par le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 précité dont l'enveloppe globale est égale au montant moyen de référence du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0.8 à 3.

SOCLE COMMUN :

Le coefficient applicable aux agents de la CALI au titre du socle commun doit permettre d'arriver à un montant d'IEMP correspondant à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Par conséquent, ce coefficient est amené à être revalorisé régulièrement, dans la limite d'un plafond portant le coefficient maximal à 3.

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part d'IEMP.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Est instituée pour les agents relevant du cadre d'emplois des animateurs dont l'IB est inférieur ou égal à 380, une indemnité d'administration et de technicité (IAT) prévue par le décret n°2002-61 susvisé dont l'enveloppe globale est égale au taux de base du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8, dans les conditions ci-après détaillées :

GRADE	IAT PART GARANTIE	PART MODULABLE	
		CRITERES	IAT
Animateur (jusqu'à l'IB 380)	Coefficient 2.85	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficient de 0 à 5.15
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380)			

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Cette indemnité, créée par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, comprend une enveloppe globale égale au taux de base du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8. Les agents relevant du cadre d'emplois des animateurs dont l'IB est supérieur à 380 sont susceptibles d'en bénéficier dans les conditions ci-après détaillées :

GRADE	IFTS PART GARANTIE	PART MODULABLE	
		CRITERES	IFTS
Animateur (à partir de l'IB 380)	Coefficient 2.27	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficient de 0 à 5.73
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (à partir de l'IB 380)	Coefficients 2.78		Coefficients de 0 à 5.22
Animateur principal de 1 ^{ère} classe			

FILIERE SPORTIVE

Catégorie B :

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DE PREFECTURE

Est instituée l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) prévue par le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 précité dont l'enveloppe globale est égale au montant moyen de référence du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0.8 à 3.

SOCLE COMMUN :

Le coefficient applicable aux agents de la CALI au titre du socle commun doit permettre d'arriver à un montant d'IEMP mensuel correspondant à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Par conséquent, ce coefficient est amené à être revalorisé régulièrement, dans la limite d'un plafond portant le coefficient maximal à 3.

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part d'IEMP.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Est instituée pour les agents relevant du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives dont l'IB est inférieur ou égal à 380, une indemnité d'administration et de technicité (IAT) prévue par le décret n°2002-61 susvisé dont l'enveloppe globale est égale au taux de base du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8, dans les conditions ci-après détaillées :

GRADE	IAT PART GARANTIE	PART MODULABLE	
		CRITERES	IAT
Educateur des APS (jusqu'à l'IB 380)	Coefficients 2.85	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficients de 0 à 5.15
Educateur principal de 2 ^{ème} classe des APS (jusqu'à l'IB 380)			

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Cette indemnité, créée par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, comprend une enveloppe globale égale au taux de base du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8. Les agents relevant du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives dont l'IB est supérieur à 380 sont susceptibles d'en bénéficier dans les conditions ci-après détaillées :

GRADE	IFTS PART GARANTIE	PART MODULABLE	
		CRITERES	IFTS
Educateur des APS (à partir de l'IB 380)	Coefficient 2.27	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficient de 0 à 5.73
Educateur principal de 2 ^{ème} classe des APS (à partir de l'IB 380)	Coefficients 2.78		Coefficient de 0 à 5.22
Educateur principal de 1 ^{ère} classe des APS			

FILIERE CULTURELLE

Catégorie C :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Est instituée pour les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, une indemnité d'administration et de technicité (IAT) prévue par le décret n°2002-61 susvisé dont l'enveloppe globale est égale au taux de base du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8 ;

Le décret relatif à l'IEMP excluant les agents du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine de son bénéfice, il est instauré à leur faveur une prime « **socle commun** » portant sur une part mensuelle d'IAT correspondant à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, dans la limite du plafond en vigueur pour cette indemnité.

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part d'IAT.

PRIME DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE ET D'ACCUEIL

Est instituée pour les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, une prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil dont le montant annuel de référence est fixé par arrêté ministériel.

Les modalités d'attribution de ces différentes primes et indemnités sont les suivantes :

GRADE	IAT PART GARANTIE	PART MODULABLE		
		CRITERES	IAT	PRIME DE SUJETIONS SPECIALES
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Coefficient 2.71	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficients ne pouvant excéder la différence entre le coefficient maximal réglementairement applicable (8) et la somme des coefficients attribués au titre de la part garantie et du socle commun	Montant du grade
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Coefficient 2.67			
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Coefficient 2.73			
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Coefficient 3			

FILIERE SOCIALE

Catégorie B :

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DE PREFECTURE

Est instituée l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) prévue par le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 précité dont l'enveloppe globale est égale au montant moyen de référence du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0.8 à 3.

SOCLE COMMUN :

Le coefficient applicable aux agents de la CALI au titre du socle commun doit permettre d'arriver à un montant d'IEMP mensuel correspondant à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. Par conséquent, ce coefficient est amené à être revalorisé régulièrement, dans la limite d'un plafond portant le coefficient maximal à 3.

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part d'IEMP.

INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Est instituée pour les agents relevant des cadres d'emplois d'éducateur de jeunes enfants et d'assistant socio-éducatif, une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) prévue par le décret n°2002-1105 modifié susvisé dont l'enveloppe globale est égale au taux de base du grade affecté d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 7, dans les conditions détaillées ci-après.

Le décret relatif à l'IEMP excluant les agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants de son bénéfice, il est instauré à leur faveur une prime « **socle commun** » portant sur une part mensuelle d'IFRSTS correspondant à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, dans la limite du plafond en vigueur pour cette indemnité.

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part d'IFRSTS.

GRADE	IFRSTS PART GARANTIE	PART MODULABLE	
		CRITERES	IFRSTS
Assistant socio-éducatif	Coefficient 1.53	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficient de 0 à 5.47
Assistant socio-éducatif principal	Coefficient 2.96		Coefficient de 0 à 4.04

GRADE	IFRSTS PART GARANTIE	PART MODULABLE	
		CRITERES	IFRSTS
Educateur chef de jeunes enfants	Coefficient 2.25	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Coefficient ne pouvant excéder la différence entre le coefficient maximal réglementairement applicable (7) et la somme des coefficients attribué au titre de la part garantie et du socle commun
Educateur principal de jeunes enfants	Coefficient 2		
Educateur de jeunes enfants	Coefficient 2		

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Catégorie A :

PRIME DE SERVICE

Conformément au décret n°90-693 du 1er août 1990 modifié, une prime de service est instituée au bénéfice des agents de la CALI. Le crédit global affecté au paiement de cette prime ne peut excéder 7,5% du montant des crédits effectivement utilisés pour la liquidation des traitements des personnels en fonction pouvant y prétendre.

Le montant individuel est décidé en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent. Il peut être au maximum de 17% du traitement brut de l'agent.

SOCLE COMMUN

Une part du crédit global affecté au paiement de cette prime contribuera au versement d'un montant correspondant à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, au titre de la part mensuelle « socle commun ».

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part de prime de service.

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

Cette indemnité peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des puéricultrices et puéricultrices cadres de santé exerçant dans des crèches ou des haltes-garderies, dont le service comporte des sujétions particulières.

Le montant mensuel de l'indemnité est plafonné à 13/1900^{ème} de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence.

PRIME D'ENCADREMENT

Elle peut être attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois des puéricultrices exerçant des fonctions de directrice de crèche ainsi qu'aux puéricultrices cadres de santé.

Les modalités d'attribution de ces différentes primes et indemnités sont les suivantes :

GRADE	PART GARANTIE		PART MODULABLE	
	INDEMNITE SUJETIONS SPECIALES	PRIME D'ENCADREMENT	CRITERES	PRIME DE SERVICE
Puéricultrice de classe normale	13/1900 ^{ème} de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence		<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Montant ne pouvant excéder la différence entre le crédit global maximal pouvant être alloué et la part dédiée au socle commun
Puéricultrice de classe supérieure				
Puéricultrice cadre de santé	13/1900 ^{ème} de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence	Montant du grade	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Montant ne pouvant excéder la différence entre le crédit global maximal pouvant être alloué et la part dédiée au socle commun
Puéricultrice cadre supérieur de santé		Montant du grade sous réserve de l'exercice effectif de fonctions de directrice de crèche		

GRADE	PART GARANTIE		PART MODULABLE	
	INDEMNITE SUJETIONS SPECIALES		CRITERES	PRIME DE SERVICE
Infirmier en soins généraux hors classe	13/1900 ^{ème} de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence		<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Montant ne pouvant excéder la différence entre le crédit global maximal pouvant être alloué et la part dédiée au socle commun

Catégorie C :

PRIME DE SERVICE

Conformément au décret n°90-693 du 1er août 1990 modifié, une prime de service est instituée au bénéfice des agents de la CALI. Le crédit global affecté au paiement de cette prime ne peut excéder 7,5% du montant des crédits effectivement utilisés pour la liquidation des traitements des personnels en fonction pouvant y prétendre.

Le montant individuel est décidé en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent. Il peut être au maximum de 17% du traitement brut de l'agent.

SOCLE COMMUN

Une part du crédit global affecté au paiement de cette prime contribuera au versement d'un montant correspondant à 1/12^{ème} du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, au titre de la part mensuelle « socle commun ».

Les agents transférés qui ont opté pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur et qui conservent donc le bénéfice d'une prime annuelle relevant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ne peuvent pas prétendre à l'octroi de cette part de prime de service.

INDEMNITE SPECIALE DE SUEJETIONS

Cette indemnité peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Le montant mensuel de l'indemnité s'élève à 10% du traitement brut de l'agent.

PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE

Cette indemnité peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Le montant de cette prime est fixé à 15.24€ bruts par mois.

Les modalités d'attribution de ces différentes primes et indemnités sont les suivantes :

GRADE	PART GARANTIE		PART MODULABLE	
	INDEMNITE SPECIALE DE SUJETIONS	PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE	CRITERES	PRIME DE SERVICE
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	10% du traitement brut mensuel	Montant du grade	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fonctions/responsabilités ▪ encadrement ▪ sujétions spéciales ▪ autonomie et/ou technicité 	Montant ne pouvant excéder la différence entre le crédit global maximal pouvant être alloué et la part dédiée au socle commun
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe				
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe				

POUR TOUTES LES FILIERES

Les agents relevant de cadres d'emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires pourront, s'ils n'ont pas pu bénéficier d'un repos compensatoire pour des raisons liées aux contraintes du service et sur décision du Directeur Général, prétendre au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le calcul des I.H.T.S. est le suivant :

Détermination de la rémunération horaire : (traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI) / 1820

Application d'un coefficient multiplicateur :

- 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires
- 1,27 pour les heures suivantes

Si les heures supplémentaires sont effectuées de nuit (entre 22 heures et 7 heures), le taux horaire de base est majoré de 100%.

Si les heures supplémentaires sont effectuées un dimanche ou un jour férié, le taux horaire de base est majoré de 2/3.

Ces majorations ne sont pas cumulables.

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (53 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver les modifications apportées au règlement communautaire du régime indemnitaire et notamment l'octroi de primes et indemnités au bénéfice des agents relevant de la filière médico-sociale;
- d'autoriser le Président à prendre les actes correspondant à l'attribution individuelle du régime indemnitaire ;
- de prévoir au budget de la collectivité les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées.

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Sous-Préfecture le
et de la publication, le
Fait à Libourne

Le Président,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président,
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014

14.12.200 – 1/7

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67
Date de convocation : 12 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, dix-huit décembre à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes de la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
Président				Conseillers			
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL			
Vice-Présidents				Nouredine BOUACHERA	X		
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE	X		
Jérôme COSNARD	X			Val DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND			
Hélène ESTRADE	X			Jean-Paul GARRAUD		X	Christophe DARDENNE
Isabelle HARDY				Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE			
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY	X		
Corinne VENAYRE		X	Philippe BUISSON	Fabienne MONTAUD			
Sébastien LABORDE	X			Patrick NVET	X		
Jacques MESPLEDE		X	Alain PAIGNE	Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ		X	LE GAL	Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY	X		
Conseillers				James SEYNAT		X	Loïc MANON*
Jean-Louis d'ANGLADE				Loïc MAGNAN	X		
Fabienne KRIER	X			Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON				Jean-Claude ABANADES			
Sylvie BOISSEL				Paquerette PEYRIDIEUX		X	Daniel FAIJAN*
Odile BONHOMME-TIBY				Georges DELABROY	X		
Véronique DICORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOUX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS		X	Fabienne FONTENEAU
Michelle LACOSTE				Philippe FAURT	X		
Francis PEJEAN		X	Annie ESTEBAN*	Mireille CONTE-JAUBERT			
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS			
Philippe DURAND-TEYSSIER	X			Gérard MOULINIER	X		
Michel VACHER	X			Marcel BERTHOME		X	Anne BERTHOME
Michel MILLAIRE	X			Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ				Sous-total	42	11	
Catherine BERNADEAU		X	Agnès SEJOURNET	TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir			53

 Madame Sabine AGGOUN a été nommée secrétaire de séance

RESSOURCES HUMAINES

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS –CREATIONS ET SUPPRESSION DE POSTE

Sur proposition de Madame Hélène ESTRADE, Vice-présidente en charge des ressources humaines et de la mutualisation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu l'avis favorable de la Commission ressources humaines et mutualisation des services, réunie le 14 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, dans sa séance du 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 12 décembre 2014,

Conformément à ses statuts, La Cali va exercer de façon pleine et entière les compétences Enfance et Petite Enfance le 1^{er} janvier prochain.

En matière de personnel, deux modalités ont été prévues pour s'adapter aux spécificités de chaque compétence : les agents de la Petite Enfance vont être transférés car ils consacrent l'intégralité de leurs fonctions à l'exercice d'une compétence communautaire, tandis que ceux de l'Enfance vont être mis à disposition d'office puisqu'ils n'exercent que partiellement des missions communautaires (temps partagé avec le périscolaire).

Concernant la Petite Enfance, les seules structures actuellement en gestion communale sont celles de la Ville de Libourne. L'effectif total concerné par le transfert de cette compétence se monte ainsi à 61 agents au total, tous statuts confondus.

Le CGCT prévoit pour les agents non titulaires une continuité des droits afférents aux contrats en cours et, pour les fonctionnaires, une conservation de l'ancienneté acquise, un droit au maintien du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'ensemble de ces modalités ont été expliquées aux agents lors d'une réunion d'information et ont été par ailleurs validées par les CTP respectifs de La Cali et de la Ville de Libourne.

Il convient désormais de formaliser ces transferts par la création des postes correspondants au tableau des effectifs communautaires, sachant que ces mêmes postes seront concomitamment supprimés du tableau des effectifs municipaux.

Le tableau des effectifs ne recensera pas les 61 agents impactés par ce transfert puisqu'il est d'usage qu'il ne mentionne que les emplois permanents et, éventuellement, les emplois aidés. En l'occurrence, parmi les 61 agents, 8 d'entre eux relèvent d'emplois non permanents (vacataires, remplaçants d'agents absents, apprentis) et ne feront donc pas l'objet d'une création de poste, même si les crédits budgétaires nécessaires à leur rémunération et aux charges afférentes seront bien intégrés dans le budget 2015.

Enfin, depuis la création de l'OTI du Libournais, les emplois correspondant aux missions d'accueil et de promotion touristique du territoire ont été maintenus dans le tableau des effectifs à la seule fin de permettre aux agents qui assuraient auparavant ces missions au sein de La Cali de poursuivre celles-ci par le biais d'une mise à disposition. Sans cette spécificité administrative, ces emplois sont destinés à disparaître du tableau du personnel communautaire au profit de celui de l'OTIL.

En l'occurrence, suite à la décision d'un agent de ne pas renouveler sa mise à disposition auprès de cet établissement au terme de celle-ci, soit au-delà du 31 décembre 2014, il vous est proposé de supprimer l'emploi correspondant à compter du 1^{er} janvier 2015. A compter de cette date, l'agent concerné sera placé en situation administrative de « surnombre » pendant douze mois, et sera affecté par La Cali sur différentes missions.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité (53** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de créer au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2015 :
 - 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (cat.C) à temps complet ;
 - 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (cat.C) à temps complet ;
 - 4 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe (cat.C) à temps complet ;
 - 11 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe (cat.C) à temps complet ;
 - 3 postes d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe (cat.C) à temps complet ;
 - 10 postes d'assistantes maternelles
 - 5 postes d'auxiliaires de puériculture de 1^{ère} classe (cat.C) à temps complet ;
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (cat.C) à temps non complet 17,5/35^{ème} ;
 - 6 postes d'auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe (cat.C) à temps complet ;
 - 4 postes d'auxiliaire de puériculture principale de 1^{ère} classe (cat.C) à temps complet ;
 - 2 postes d'éducateur de jeunes enfants (cat.B) à temps complet ;
 - 3 postes d'éducateur principal de jeunes enfants (cat.B) à temps complet ;
 - 1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe (cat.A) ;
 - 1 poste de puéricultrice de classe normale (cat.A).
- d'autoriser le Président à pourvoir l'ensemble de ces postes par voie de transfert ;
- de prévoir au budget de l'exercice 2015 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à ces emplois ;
- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2015 :
 - 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (cat.C) à temps complet.
- d'approuver le tableau des effectifs ainsi mis à jour au 1^{er} janvier 2015 :



ETAT DU PERSONNEL

TABLEAU DES EFFECTIFS - AGENTS PERMANENTS AU 1^{ER} JANVIER 2015
(Fonctionnaires et non titulaires recrutés en vertu de l'article 3-2 de la loi n°84-53 modifiée)

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs		
			Pourvus	dont TNC	Vacants
EMPLOIS FONCTIONNELS					
Directeur général des services	A	1	1	0	0
Directeur général adjoint des services	A	3	3	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS		4	4	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur	A	3	1* *+ 2 agents détachés en qualité de DGA	0	0
Attaché principal	A	1	1	0	0
Attaché	A	10	8* *+ 1 agent détaché en qualité de DGA	0	1
Secrétaire de Mairie	A	1	1	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	3	0	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2	0	0
Rédacteur	B	5	4	0	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	3	3	0	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	0	0
Adjoint administratif de 1ère classe	C	4	4	0	0
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	12	12	0	0
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		51	49	0	2

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs		
			Pourvus	Dont TNC	Vacants
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A	4	3* ** 1 agent détaché en qualité de DGS	0	0
Ingénieur	A	3	1	0	2
Technicien principal de 2eme classe	B	1	1	0	0
Agent de maîtrise	C	2	2	0	0
Adjoint technique de 1ère classe	C	1	1	1	0
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	16	14	4	2
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		27	23	5	4
FILIERE SOCIALE					
Educateur principal de jeunes enfants	B	3	3	0	0
Educateur de jeunes enfants	B	2	2	0	0
Assistant socio-éducatif	B	2	1	0	1
TOTAL FILIERE SOCIALE		7	6	0	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice cadre supérieur de santé	A	1	1	0	0
Puéricultrice de classe normale	A	1	1	0	0
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	1	0	0
Auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{ère} classe	C	4	4	0	0
Auxiliaire de puériculture principale de 2 ^{ème} classe	C	6	6	0	0
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	C	6	6	0	0
TOTALFILIERE MEDICO SOCIALE		19	19	1	0
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	4	4	0	0
Animateur	B	2	2	0	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	C	8	8	0	0
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	25	24	0	1
TOTALFILIERE ANIMATION		40	39	0	1

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs		
			Pourvus	Dont TNC	Vacants
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	0
TOTAL FILIERE CULTURELLE		1	1	0	0
FILIERE SPORTIVE					
Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	B	2	1	0	1
TOTAL FILIERE SPORTIVE		2	1	0	1
TOTAL DES FONCTIONNAIRES ET NON TITULAIRES RELEVANT DE L'ARTICLE 3-2 DE LA LOI 84-53		147	138	6	9

ETAT DU PERSONNEL

TABLEAU DES EFFECTIFS – AGENTS CONTRACTUELS AU 1^{er} JANVIER 2015
(agents non titulaires permanents recrutés sur le fondement de l'art 3-3 loi n°84-53 modifiée)

Emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs		
			Pourvus	dont TNC	Vacants
Coordinateur CISPD	A	1	1	0	0
Responsable du service transports	B	1	1	0	0
Chargé de relations entreprises PLIE	A	2	2	0	0
Référent parcours PLIE	A	4	4	0	0
Responsable du service politique d'accueil des gens du voyage	A	1	1	0	0
Responsable de la communication	A	1	1	0	0
TOTAL DES AGENTS CONTRACTUELS		10	10	0	0

ETAT DU PERSONNEL

TABLEAU DES EFFECTIFS – ASSISTANTES MATERNELLES AU 1^{er} JANVIER 2015
(agents non titulaires recrutés selon les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Emplois	Effectifs budgétaires	Effectifs		
		Pourvus	dont TNC	Vacants
Assistants maternelles	10	10	0	0

ETAT DU PERSONNEL
TABLEAU DES EFFECTIFS -AGENTS SOUS CONTRAT DE DROIT PRIVE
AU 1^{ER} JANVIER 2015

Nature du contrat	secteur	Effectifs budgétaires	Effectifs		
			Pourvus	dont TNC	Vacants
CUI – agent d’entretien des locaux administratifs	technique	4	4	4	0
CUI – agent technique des aires d’accueil des gens du voyage	technique	1	1	0	0
Emploi d’avenir – huissier	technique	1	1	0	0
Emploi d’avenir- agent d’entretien des locaux administratif	technique	1	0	0	1
Emploi d’avenir – agent administratif service transports	administratif	1	0	0	1
TOTAL DES EMPLOIS AIDES		8	6	4	2

EFFECTIF TOTAL AU 1^{ER} JANVIER 2015

Nature de l’emploi	Effectifs budgétaires	Effectifs		
		Pourvus	dont TNC	Vacants
EMPLOIS PERMANENTS	167	158	6	9
EMPLOIS AIDES	8	6	4	2
TOTAL GENERAL	175	164	10	11

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le
 Fait à Libourne

Le Président
 Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
 Philippe BUISSON, Président,
 de la Communauté d’Agglomération du
 Libournais